



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **09 JUL. 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	n°25-004375-D
Date de signature	09 JUL. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Modalités de versement de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification aux collectivités du montant de la DRES
Echéance	Gestion 2025
Contact utile	Murielle ROBERT - Tél. : 01.49.27.43.97 dgcl-sdflae-FL5-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages



NOTE D'INFORMATION
relative aux modalités de versement de la dotation régionale
d'équipement scolaire (DRES) – Exercice 2025

1. La dotation pour 2025

1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes

Définie à l'article L. 4332-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la DRES est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat.

Un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de crédits en loi de finances initiale qui permet aux directeurs régionaux des finances publiques (DRFIP) d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2025

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 4332-3 du CGCT, le montant alloué à chaque région est figé, égal à celui attribué en 2008. Dès lors, le montant de la DRES alloué à chaque région en 2024 est reconduit en 2025.

En conséquence, en 2025, le montant de la DRES s'établit de nouveau à **661 186 704 €**.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 4332-3 du CGCT, la DRES fera l'objet d'un versement unique aux régions au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente note, vous notifierez par courrier à la région le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement. A cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant à la région au titre de l'exercice 2025 sera accessible sur l'application *Colbert départemental*.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de *Colbert* est obligatoire et ne pourra faire l'objet d'aucune dérogation.

L'interfaçage entre les applications *Colbert* et Chorus, qui est en place depuis 2012, vous permet de déclencher de façon dématérialisée dans *Colbert*, via l'onglet « envoyer à Chorus » situé après l'onglet « générer les documents », les écritures comptables permettant le paiement des dotations qui sont intégrées automatiquement dans la comptabilité des DRFIP, sans saisie par les plateformes Chorus. Cet interfaçage ne modifie pas la procédure de gestion sous *Colbert*. La dotation continue d'être gérée sous *Colbert* pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

La transmission dématérialisée des demandes de paiement via *Colbert* doit néanmoins s'accompagner de l'envoi des pièces justificatives permettant au comptable de vérifier la correcte intégration des écritures comptables dans Chorus. Vous êtes ainsi invités à transmettre par papier ou par courriel les arrêtés et états financiers aux services de la DRFIP de votre région dès que vous déclenchez la demande de paiement dans *Colbert*.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DRFIP procèdera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté préfectoral attributif.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DRES attribué à la région au titre de l'exercice 2025, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et à faire figurer la mention « interfacée Colbert-Chorus » (cf. données figurant dans le tableau ci-après) :

Libellé dotation détaillé	Code dotation	Numéro de compte	Code CDR	Mention à faire figurer sur l'arrêté
Dotation régionale d'équipement scolaire	DREQS	4651200000	COL1701000	« interfacée Colbert-Chorus »

Vous veillerez enfin à ce que le versement unique de la dotation s'effectue avant le 30 septembre 2025, délai de rigueur.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.



Cécile RAQUIN

